

ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Acte
Administratif
N°2022/099
Arrêté de nomination
d'un mandataire
suppléant pour la régie
de recettes du Centre
Aquatique*

Vu la délibération du 17 juin 1976 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la piscine ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 modifiant le fonctionnement de la régie ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat, ainsi que la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction

publique territoriale, précisant notamment que l'indemnité de responsabilité des régisseurs n'est pas cumulable avec le RIFSEEP, et ne peut donc plus être versée à partir de la mise en place du nouveau régime, mais doit être intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), sans remettre en cause par contre l'octroi et le paiement de la nouvelle bonification indiciaire dont peuvent bénéficier certains régisseurs,

Considérant qu'il y a lieu de nommer un mandataire suppléant en remplacement de M.SOMMERARD Victor ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 septembre 2022 ;

ARRETE

L'arrêté 2017/119 est abrogé.

ARTICLE 1^{er}: Madame DEVEMY Estelle est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes du centre aquatique avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2: Madame DEVEMY Estelle mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité mensuelle d'un montant de 26.67 euros, qui sera intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), ceci conformément à la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

MAIRIE DE COURRIERES

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

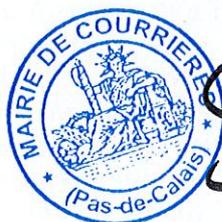
ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 (NOR : BUD R 06 00031 J).

Vu pour acceptation,
Le régisseur titulaire,

*Vu pour acceptation
M.C.*

Maryse CARDON

A Courrières, le 28 SEP. 2022
Le Maire,



Handwritten signature of Christophe PILCH

Christophe PILCH

Vu pour acceptation,
Le mandataire suppléant,

*Vu pour acceptation,
D. Devemy*

DEVEMY Estelle

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.